

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juillet 2017 réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Vu le Décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juillet 2017 réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif ;

Vu le protocole de négociation du ... du comité de négociation de Secteur IX : « Enseignement » (Communauté française), du Comité des services publics provinciaux et locaux, Section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné ;

Vu le protocole de négociation du ... du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le ... ;

Considérant que les modifications apportées par le Décret du 17 août 2021 au Décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif et que d'autres demandes exprimées par les personnes de référence chargées de l'inclusion ou par la Commission de l'Enseignement de promotion sociale inclusif impliquent des mises à jour de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juillet 2017 précité ;

Sur la proposition du Ministre-Président, en charge de l'Enseignement de promotion sociale ;

Après délibération ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. A l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juillet 2017 réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « raisonnables, le rapport de la personne de référence au Conseil des études et le rapport anonymisé » sont remplacés par les mots « raisonnables et le rapport de la personne de référence au Conseil des études » ;

2° L'article est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit : « Le rapport anonymisé est établi en vertu de la procédure fixée par l'administration et diffusée par voie de circulaire. »

ARTICLE 2. Dans l'article 4, paragraphe 1^{er}, du même arrêté, l'alinéa 1^{er} est complété par les mots « sauf en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévues invoquées par l'étudiant. Sont notamment considérés comme exceptionnels les cas d'inscription, de diagnostic ou d'évolution du handicap intervenus au-delà du délai susvisé. »

ARTICLE 3. A l'article 5 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° Aux alinéas 1^{er}, 2 et 3, les mots « courrier recommandé avec accusé de réception » sont à chaque fois remplacés par « courrier recommandé, par courriel, ou remis contre accusé de réception » ;

2° L'article 5 est complété par un alinéa 4 rédigé comme suit : « Par dérogation aux trois premiers alinéas du présent article, si la demande a été introduite après les 10 jours ouvrables précédant la date d'ouverture de l'unité d'enseignement, la décision motivée du conseil des études est envoyée par courrier recommandé, par courriel, ou remis contre accusé de réception au plus tard le vingtième jour ouvrable suivant l'introduction de la demande. »

ARTICLE 4. Dans l'article 6 du même arrêté, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit : « Sauf décision contraire de la Commission, ses réunions se tiennent à l'Administration. La Commission peut également décider de se réunir en vidéoconférence ou en hybride. »

ARTICLE 5. A l'article 9 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « au moins quatre fois par an et » sont insérés entre les mots « se réunit » et « à chaque fois » ;

2° Dans le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est abrogé ;

3° Dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots « 10 jours ouvrables au moins » sont remplacés par les mots « au moins une semaine » ;

4° Dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots « et par voie postale » sont abrogés.

ARTICLE 6. A l'article 11 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 2, les mots « Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique » sont remplacés par les mots « Direction générale de l'enseignement

supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique » ;

2° Dans le paragraphe 3, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « Le rapport d'évaluation visé à l'article 10 du décret est préparé par le secrétariat, sur la base d'un rapport du Service de l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale et de l'Enseignement à distance portant sur l'analyse des données anonymisées collectées par ledit Service. Le secrétariat rédige les autres éléments devant figurer dans le rapport d'évaluation annuel, concernant notamment la tenue des réunions de la Commission, le nombre et le type de recours traités, les sujets généraux abordés. Ce rapport d'évaluation annuel est ensuite soumis à la Commission pour validation. »

ARTICLE 7. A l'article 15 du même arrêté, les mots « par courrier recommandé avec accusé de réception » sont remplacés par les mots « par courrier recommandé ou par courriel ».

ARTICLE 8. Dans le même arrêté, l'intitulé du titre du point 4 de l'annexe « A. Demande d'aménagements raisonnables et rapport de la personne de référence au(x) Conseil(s) des études » est remplacé par ce qui suit : « Remarques complémentaires et aménagements accordés antérieurement dans d'autres établissements, le cas échéant ».

ARTICLE 9. Dans l'annexe B du même arrêté, les points 2.2., 2.2.1., 2.2.2., 2.4., 2.4.1. et 2.4.2. sont abrogés.

ARTICLE 10. Dans le même arrêté, l'annexe C est abrogée.

ARTICLE 11. Le présent Arrêté entre en vigueur le 26 août 2024.

ARTICLE 12. Le ministre qui a l'Enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Bruxelles, le ...

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,



Pierre Yves JEHOLET